

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 10 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HD DISTRIBUTION

ZAC de la Cambuse
01140 VIRIAT

Références : 2023-RAP-S4-089
Code AIOT : 0006113807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2023 dans l'établissement HD DISTRIBUTION, implanté ZAC de la Cambuse à Viriat (01440).

L'inspection a été annoncée le 08/02/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HD DISTRIBUTION
- Plateforme de transit – ZAC de la Cambuse – 01440 Viriat
- Code AIOT : 0006113807
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HD DISTRIBUTION bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 août 2014, modifié le 1^{er} février 2016, pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage et de conditionnement de silice amorphe implanté sur la commune de VIRIAT.

Le site est constitué de deux bâtiments de respectivement 13 935 m² et 8 996 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative du site ;
- la prévention du risque incendie ;
- la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- les émissions de poussières ;
- la consommation en eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/02/2016, article 1	Mise en demeure Mesures conservatoires	6 mois
4	Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, articles 39, 40, 41 et 50	Lettre de suites	3 mois
5	Prévention de la pollution du milieu	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, articles 23, 34, 35, 37 et 52	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, articles 18 et 22	Sans objet
3	Consommation en eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que la société HD Distribution est en situation administrative irrégulière.

En effet, au-delà de l'exploitation de l'installation d'entreposage et conditionnement de produits minéraux enregistrée au titre de la rubrique 2517, l'exploitant exerce une activité d'entrepôts couverts sans disposer de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Par ailleurs, le site entrepose des produits dangereux sans que l'exploitant n'ait porté cette modification de ses activités à la connaissance de madame la Préfète, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Enfin, l'exploitant stocke des produits toxiques pour l'environnement, pour le compte d'un tiers, sans disposer d'un inventaire de l'état des stocks et sans s'être interrogé sur le classement de ces produits, ni sur les dispositions particulières à prendre pour leur stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : L'établissement exploité par HD Distribution à Viriat est enregistré, par arrêté préfectoral du 12 août 2014, modifié le 1^{er} février 2016, au titre de la rubrique 2517.2 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes), pour deux bâtiments de 13 935 m² et 8 996 m² servant au stockage et au conditionnement de silice amorphe.
Constats : Le jour de l'inspection, HD Distribution exploite les deux bâtiments autorisés par arrêté préfectoral du 12 août 2014, modifié le 1^{er} février 2016. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a notablement fait évoluer son activité, sans en informer au préalable madame la Préfète, et n'exploite plus son installation selon les dispositions de son dossier d'enregistrement. En effet, le constat visuel réalisé par l'inspection des installations classées et l'état des stocks au 03 mars 2023 transmis par l'exploitant font état de la présence de : — 5 070 tonnes de produits minéraux (silice, terre de diatomée, sel, autres produits assimilés incombustibles), — 85 tonnes de produits chimiques liquides stockés en GRV, — 1 370 tonnes de granulés plastiques, — 15 tonnes d'emballages polymères avec une armature métallique (GRV vides), — 375 tonnes de croquettes pour animaux, — un espace de 3 000 m² loué temporairement à la société voisine Gamm Vert pour l'entreposage de produits divers (produits d'extérieur, de jardinage) et des produits à base de chlore et de brome pour les piscines. HD Distribution ne dispose pas de l'inventaire des produits stockés par Gamm Vert sur ces 3 000 m². Sur l'ensemble du site, environ 10 000 palettes bois sont utilisées pour l'entreposage des produits. Des stocks de carton d'emballage sont également présents. Au vu des constats détaillés ci-dessus, la situation administrative des installations au regard des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées est donc, a minima, la suivante : • Rubrique 2517 (transit/regroupement de produits minéraux) : Le site dispose d'un arrêté d'enregistrement pour cette rubrique pour une surface correspondant aux surfaces des deux bâtiments (moins les aires de circulation). Le tonnage de produits minéraux étant stocké à l'intérieur du bâtiment en respectant les allées de circulations, la situation est <u>conforme</u>. • Rubriques 2662/2663 (stockage de polymères / stockage de produits dont 50 % au-moins de la masse est composée de polymères) En prenant une densité de 850 kg/m³, le volume de granulés plastiques présent sur site est de 1 612 m³. Le seuil d'enregistrement de la rubrique 2662 étant de 1 000 m³, le site est soumis à enregistrement au titre de cette rubrique. L'exploitant ne dispose pas d'un tel enregistrement. La situation administrative est donc irrégulière. Certains produits, comme les emballages vides, nécessitent une caractérisation pour déterminer leur classement en 2262 ou 2663. • Rubrique 1510 (entrepôts couverts) Compte tenu de la configuration du site (distance entre les différents bâtiments inférieure à 40 m), l'ensemble formé par les deux bâtiments constitue un groupe d'Installations Pourvues d'une Toiture (IPD), dédiées au stockage de matières ou produits combustibles au sens de la rubrique 1510.

En absence d'inventaire disponible sur les produits de Gamm Vert stockés sur 3000 m², il est difficile d'établir la quantité exacte de matières combustibles sur ce groupe d'IPD. Néanmoins, elle est largement supérieure à 500 tonnes du fait de la présence de 375 tonnes de croquettes, d'environ 10 000 palettes bois utilisées pour le stockage (soit environ 250 tonnes), sans compter les quelques stocks d'emballages cartons.

Aussi, considérant le fait que la quantité totale de combustibles non spécifiquement visés par une rubrique de la nomenclature (notamment 2662 – cf ci-dessus) est supérieure à 500 tonnes, ce groupe d'IPD est visé par la rubrique 1510.

Compte tenu du volume cumulé des bâtiments constituant ce groupe d'IPD (environ 140 000 m³), les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (seuil d'enregistrement : 50 000 m³). **Le site ne disposant pas d'un tel enregistrement, la situation est irrégulière.**

La modification de la nomenclature des installations classées intervenue en 2020 a introduit le principe d'exclusion du comptage des volumes de polymères entreposés dans les bâtiments visés par la rubrique 1510.

Du fait du classement du groupe d'IPD sous la rubrique 1510, seules les quantités de polymères entreposées en extérieur sont à considérer au titre des rubriques 2662/2663.

En l'absence de stockage en extérieur de polymères, les 1 370 tonnes de granulés plastiques seraient, dans la configuration actuelle, à inclure dans la rubrique 1510.

Aussi, en cas de dépôt d'un dossier de régularisation dans la configuration telle qu'observée le jour de l'inspection, seule une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 serait à déposer.

Si l'exploitant réduit le tonnage de matières combustibles en-dessous de 500 tonnes (hors matières plastiques), une demande d'enregistrement sous la rubrique 2662, au lieu de la rubrique 1510, est à présenter.

- **Rubrique 1532** (stockage de bois)

Un hangar extérieur sert en partie au stockage de palettes bois. Le volume de bois stocké en extérieur est inférieur au seuil déclaratif au titre de la rubrique 1532 (1 000 m³). La situation est régulière.

- **Rubriques 4xxx** (substances et mélanges dangereux)

85 tonnes de produits présentant des mentions de dangers sont stockés en GRV sur site, **sans compter ceux entreposés pour le compte de l'entreprise Gamm Vert (notamment pastilles de chlore et brome).**

En février 2019, l'exploitant s'est positionné sur le classement de son activité par rapport aux rubriques 4xxx et a conclu à un non-classement de ces activités.

Cette nouvelle activité de stockage de produits chimiques n'a toutefois jamais été portée à la connaissance de madame la Préfète.

De plus, les produits stockés depuis cette étude ont évolué, la comparaison aux rubriques 4xxx est à refaire et son résultat est à transmettre à l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne les produits dangereux entreposés sur le site pour le compte de l'entreprise Gamm Vert, il convient de préciser que la location d'une partie des bâtiments à un tiers ne constitue pas une possibilité pour la société HD DISTRIBUTION de se défaire de sa responsabilité d'exploitant. Aussi, l'inspection des installations classées considère que la société HD DISTRIBUTION est l'exploitant du stockage de produits chimiques dangereux constaté le jour de l'inspection.

Les produits stockés sont, au moins pour partie, des produits très toxiques pour l'environnement. Le seuil d'autorisation pour la rubrique 4110 est relativement bas (1 tonne pour les produits solides). Au vu des quantités de tous types de produits constatés, il est fort probable que le seuil d'autorisation soit atteint.

Nonobstant l'atteinte d'un seuil de classement administratif, la dangerosité de ces produits et la quantité présente constituent l'un des risques majeurs pour l'environnement présent au sein de l'établissement.

La société HD DISTRIBUTION devrait être en possession d'un état des stocks relatif à ses produits.

Par conséquent, il est établi que les installations, telles que constatées le jour de l'inspection, sont classées sous les rubriques 2517 (régime de l'enregistrement) et 1510 (régime de l'enregistrement) de la nomenclature des ICPE.

L'établissement ne bénéficiant pas des autorisations administratives requises, les installations sont donc exploitées de façon irrégulière et leur situation administrative doit être régularisée.

Pour initier la régularisation administrative attendue, l'exploitant doit procéder au dépôt d'un dossier de demande correspondant aux activités dont il souhaite poursuivre l'exploitation.

Il est précisé que les bâtiments existants semblent ne pas répondre, à ce jour, aux normes constructives définies dans les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 1510 (entrepôt couvert) ou 2662 (stockage de polymères).

Des travaux et/ou aménagements des bâtiments existants s'avèreront nécessaires si la société HD DISTRIBUTION souhaite poursuivre ce type d'activités.

Au surplus, au vu des risques encourus en cas d'incendie au sein des bâtiments dans les conditions actuelles d'utilisation, **l'exploitant doit sous 3 mois :**

- évacuer tous les produits présentant des mentions de dangers,
- réduire le volume de stockage de polymères et des autres matières combustibles à un volume dont l'exploitant est capable d'assurer la défense incendie ainsi que la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Pour justifier ce volume, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées des calculs D9 et D9A validés par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure de régulariser, Mesures conservatoires

Délais : 6 mois (dépôt de dossier) et 3 mois (mesures conservatoires)

N° 2 : Prévention du risque incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, articles 18 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par la société SOCOTEC. Le dernier contrôle du 04/11/2022 ne fait pas ressortir de non-conformité. Le dispositif de désenfumage a été contrôlé par la société spécialisée RAD le 28/02/2023 et n'a pas mis en lumière de dysfonctionnement. La vérification des extincteurs a été réalisée par la société DUMONT le 20/02/2023. Aucune non-conformité n'a été relevée. La réserve incendie de 240 m³ fait l'objet d'un contrôle interne annuel. La société ALISE a contrôlé le 22/02/2023 le fonctionnement des portes coupe-feu. Aucune anomalie n'a été relevée. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation en eau
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000 m³/an.
Constats : Les besoins en eau sont limités aux usages sanitaires du personnel du site. Le nettoyage des bâtiments est réalisé par balayage et auto-laveuse. La consommation a été de 141 m³ en 2020, 107 m³ en 2021 et 138 m³ en 2022. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emissions de poussières
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, articles 39, 40, 41 et 50
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention et mesure de retombées de poussières
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; — brumisation ; — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit par la méthode des jauges de retombées. Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : Lors des reconditionnements de silice, la hauteur de chute est limitée entre les deux contenants. Par ailleurs, des dispositifs d'aspiration sont présents. Le jour de l'inspection, un transvasement de granulés plastiques de bigs-bags à camion citerne a été observé. Ce dernier ne génère pas de poussières ; aussi, le fonctionnement du dispositif d'aspiration n'a pas été constaté. Néanmoins, les locaux ne présentent aucune trace d'accumulation de poussières. Le dernier contrôle de retombées de poussières a été réalisé par la société EUROFINS et date du 07/10/2020. Les résultats montrent l'absence d'émission de poussières significative à l'extérieur du site. La fréquence de mesures a minima trimestrielle n'est pas respectée. L'exploitant doit respecter la fréquence de mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention de la pollution du milieu
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23, 34, 35, 37 et 52
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales et d'extinction en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux pluviales sont évacuées vers le milieu naturel, mais respectent les valeurs limites d'émissions suivantes : MES : 35 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; HCT : 10 mg/l ; pH entre 5,5 et 8,5 et Température < 30 °C La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux VLE, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.
Constats : Les eaux pluviales de voirie transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel. En cas d'incendie, les canalisations du site ont été dimensionnées pour collecter les eaux d'extinction sous réserve de la fermeture de la canalisation par un « obturateur – guillotine » implanté avant le rejet au milieu naturel. Le dispositif de fermeture nécessite de faire coulisser 3 plaques en métal dans des glissières, l'étanchéité étant assurée par des joints caoutchouc entre les plaques. Le jour de l'inspection, il manquait deux plaques pour obturer la canalisation (elles étaient à l'atelier de maintenance et ont été rapatriées le jour même). Par ailleurs, il a été constaté qu'il fallait au minima deux personnes pour manœuvrer les plaques. Les instructions pour obturer la canalisation n'étaient pas clairement définies, notamment le fait qu'il faille au moins deux personnes pour exécuter la manœuvre. Enfin, le lieu d'obturation de la canalisation n'est pas facile d'accès (il faut sortir du site) et n'est pas facilement repérable (absence de panneau). Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel ont été analysées pour la dernière fois le 07/10/2020. Les résultats étaient conformes. La fréquence d'analyses n'est pas respectée. L'exploitant doit modifier la procédure d'obturation de la canalisation pour qu'elle soit opérationnelle en tout temps. Il doit également veiller à ce que les plaques d'obturation soient en permanence présentes sur place. L'exploitant doit respecter la fréquence d'analyses des rejets liquides au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 1 mois